

Gouvernement du Québec

Décret 745-2006, 16 août 2006

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration de deux établissements publics visés par l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 59 du chapitre 32 des lois de 2005, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de la santé et des services sociaux peut, si elle estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que deux ou plusieurs établissements qui ont leur siège dans le territoire de cette agence soient administrés par le même conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'agence doit toutefois tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie propose au ministre, en raison notamment des caractéristiques linguistiques et ethnoculturelles des usagers qu'ils desservent et après les avoir consulté, que les établissements Centre d'accueil Dixville inc. et Centre Notre-Dame de l'Enfant (Sherbrooke) inc., qui ont leur siège dans le territoire de cette agence, soient administrés par le même conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre accepte la proposition de cette agence;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, modifié tel que susdit, la décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le type de conseil d'administration qui doit être retenu pour administrer les établissements concernés de même que le jour et le mois où doivent être tenues l'élection et les désignations des personnes visées aux articles 135 et 137 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre à l'égard de la proposition qui lui a été faite par l'agence mentionnée plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, en application de l'article 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la décision du ministre à l'effet que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants :

- Centre d'accueil Dixville inc. ;
- Centre Notre-Dame de l'Enfant (Sherbrooke) inc. ;

QUE le type de conseil d'administration retenu pour administrer ces établissements soit celui visé à l'article 130 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 69 du chapitre 32 des lois de 2005;

QUE l'élection et les désignations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues le 23 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46829

Gouvernement du Québec

Décret 746-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur un projet de recherche visant à évaluer les causes de l'excès de maladies respiratoires observé dans l'est de Montréal

ATTENDU QUE la Direction de la santé publique de Montréal a observé un accroissement du nombre de maladies respiratoires chez les jeunes qui vivent dans l'est de Montréal par rapport à ceux qui vivent ailleurs sur l'île;

ATTENDU QU'elle désire installer dans le quartier Mercier de Montréal un poste de mesure temporaire de la qualité de l'air afin d'identifier les causes probables de cet excès et de faire le lien entre la pollution de l'air et la santé;

ATTENDU QU'Environnement Canada accepte de participer à la mise en place de ce poste de mesure en rendant disponibles des ressources financières et matérielles essentielles à la réalisation du projet de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec